

ANNEXE VISEE A L'ARTICLE 1er

ADMINISTRATION GENERALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Nomination et gestion des agents du corps des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (TPE)	Décret n°86-351 du 6 mars 1986, modifié, Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par les décrets n°2003-361 du 11 avril 2003 et n°2007-656 du 30 avril 2007
2	Actes de gestion déconcentrés des Contrôleurs Principaux des TPE	Arrêté du 18 octobre 1988
3	Nomination et gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
4	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère Gestion des corps des Dessinateurs, et Adjointes Administratifs des Services déconcentrés	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990
5	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A: Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
6	Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980
7	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
8	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
9	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la Loi 93-121 du 27 janvier 1993 et décret 95-179 modifié du 20 février 1995, loi 2003-775 du 21 août 2003
10	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
11	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
12	Recrutement et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997
13	Décision prononçant la cessation progressive d'activité des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret n°85-108 du 28 janvier 1985 modifié
14	Gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

15	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
16	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
17	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51.) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980
18	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
19	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'Etat	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêts des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
20	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Equipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêt du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
21	- Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration de T.P.E. - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'Etat pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007
22	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961 du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
23	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
24	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service <b>b - RESPONSABILITE CIVILE</b>	Décret 66-619 du 10 août 1966 art 6 et 8
1	Règlement amiable des dommages matériels dans la limite de 20.000 euros TTC intérêt légaux compris, Règlement amiable des dommages corporels dans le cadre de l'application de la loi Badinter du 5 juillet 1985, dans la limite de 1000 euros TTC intérêts légaux compris, par tiers payeurs, Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris	Circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003 et arrêté du 3 mai 2004 portant approbation de la nouvelle convention Etat-assurances à compter du 30 mai 2004

PARCOURS DE CIRCULATION ROUTIERE		
<b>A - VOIRIE NATIONALE ORDINAIRE</b>		
<b>a) EXPLOITATION DES ROUTES</b>		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêté du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux	Code de la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 11 juillet 2011
<b>B - AUTOROUTES</b>		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art.R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
<b>C - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES</b>		
<b>a) Agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</b>		
1	Autorisations et renouvellements d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et courriers y afférant : les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
<b>b) Agrément des moniteurs des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</b>		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, et courriers y afférant : les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

LOGEMENT		
<b>a) LOGEMENT</b>		
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010 Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999

	Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Défaufonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12
6	Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales	
7	Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Dérogation aux règles d'utilisation	Code de la Construction et de l'Habitation art. L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20
8	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et pour des montants inférieurs à 100 000€ - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971
9	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats - convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Circulaire.n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
<b>b) H.L.M.</b>		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5
<b>c) ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES</b>		
1	Décision de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et art R111-18-3, R111-18-7 et R111-18-10

A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)		
<b>a) Procédure d'élaboration associée</b>		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2, R121-1 et R121-2
<b>b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)</b>		
1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L122-8 et L122-13
<b>B - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)</b>		
<b>a) Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée</b>		
1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4
2	Tous les avis de l'État sur le projet de PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L123-9
<b>b) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'État par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 123-16</b>		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 et R121-1 et R121-2 à R123-15
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S ou du PLU - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal ou de l'EPCI sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R123-23 et R123-23-3
<b>c) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)</b>		
	Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou l'EPCI compétent de la mise en compatibilité du POS ou du PLU - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal sur le dossier issu de l'enquête publique	Code de l'Urbanisme art. L 123-14 et R 123-21, R121-4 ainsi que L 313-1
<b>C - SECTEURS SAUVEGARDES</b>		
<b>a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur</b>		
1	Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et s. et art. R313-5, R313-7 et R313-10
2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9
<b>b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur</b>		
1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-21 et R313-6
<b>D - AUTRES PROCEDURES</b>		
<b>a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)</b>		
1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12

E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ÉTAT		
<b>a) Certificats d'urbanisme</b>		
1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le DDT n'estimerait pas devoir retenir l'avis du maire À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2c
<b>b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables</b>		
1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particulier les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (> à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d
3	Protogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'État dans le département À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2c
<b>c) Certificats de conformité</b>		
1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée.	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
<b>d) Enquête publique</b>		
1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
<b>F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
<b>a) Avis conforme du Préfet</b>		
1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le R422-5	Code de l'Urbanisme art. L422-5
<b>G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS</b>		
1	Demandes d'avis et d'observations écrites de l'État, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4

2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
3	Réquisitions des comptables du trésor pour le recouvrement des astreintes prononcées pour le compte des communes.	Code de l'Urbanisme art. L480-8 et R480-5
<b>H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES</b>		
<b>a) Plan de prévention des risques naturels</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L562-3 et R562-8
<b>b) Plan de prévention des risques technologiques</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
<b>I - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1
<b>J - AMENAGEMENT COMMERCIAL</b>		
1	Secrétariat de la CDAC	Code du Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-26

<b>D - TRAFIC</b>		
1	Arrêtés d'autorisation de traversées des lignes S.N.C.F. par des lignes électriques	Circulaire 73/49 du 12 mars 1973 Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966
2	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29.07.1927 art. 49 et 50
3	Autorisation de circulation de courant, en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29.07.1927 art.56
4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29.07.1927 art.63. Loi du 15 juin 1935 modifiée
5	Signature des états de frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966

<b>A - PUBLICITE</b>		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
<b>B - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police DDT)</b>		
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à L 215-10
2	Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
<b>C - ELABORATION DU RESEAU NATURA 2000</b>		

1	Elaboration et approbation des documents d'objectifs	
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Décret 2001-1031 du 8/11/2001
4	Consultation des communes et BPCI concernées par un site	
<b>D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>E - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition.	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>F - INSTALLATIONS CLASSEES</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 <sup>er</sup> du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
<b>G - CARRIERES</b>		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L515-1 et suiv, R.515-1 et suiv.
<b>H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
<b>I - BRUIT</b>		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv, R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.

<b>A - Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier</b>		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter	

4	devant la commission départementale d'aménagement foncier	
	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
<b>B - Ordonnancement et clôture des opérations d'aménagement foncier</b>		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
<b>C - Associations foncières</b>		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-3
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	
<b>D - Commission départementale de la consommation des espaces agricoles</b>		
	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
<b>SECTEUR ECONOMIQUE AGRICOLE</b>		
<b>A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE</b>		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
<b>B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L.331-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
<b>C - MESURES CONCOURANT A L'AMELIORATION DES STRUCTURES</b>		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)
<b>D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	Code Rural art. D344-20
2	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
4	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
<b>E - INSTALLATION</b>		

- 162

1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et18, D343-13 et s., D343-17 et18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
<b>F - CUMA</b>		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	Arrêté du 14/08/2003
<b>G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE</b>		
1	Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Décision de déclasser de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
<b>H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE</b>		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle	Code Rural art. D352-16
<b>I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES</b>		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
<b>J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE</b>		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Attribution de références laitières.	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 Code Rural
3	Transfert de quantités de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Code Rural art. D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114
4	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
<b>K - AIDE A L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE</b>		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
<b>L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b>		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009

- 162

		Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié)
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009
4	Décisions relatives à l'aide aux ovins et l'aide aux caprins	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61
<b>M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES</b>		
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
<b>N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE</b>		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
<b>O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</b>		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20
<b>P - GESTION DU TERRITOIRE</b>		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
<b>Q - AIDE À LA DIVERSIFICATION</b>		
1	Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006
<b>R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</b>		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14
2	Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	États récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
<b>R a - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT</b>		

-163-

1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010
<b>S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES</b>		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	
<b>T - ASSURANCE RECOLTE</b>		
1	Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010
<b>FORÊTS ET CHASSE</b>		
<b>A - FORETS</b>		
1	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001. Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
3	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé	Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12
4	Décision de défrichement : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code Forestier art. R311-1, art. L311-1 à L311-5, R311-1 à R311-5 et R312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
<b>B - CHASSE</b>		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements	Code de l'Environnement art. R413-3 et suivants
5	Huttes de chasse	Code de l'environnement art L424-5
6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L428-21
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural

-164-

		Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle ; - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R 427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Circulaire DNP/CFP N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R 425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1
19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'Environnement L 427 - 6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R 422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'environnement R 422-32
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75
<b>C - PECHÉ - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE</b>		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R 432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.
5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
<b>D - ESPECES PROTEGEES</b>		
1.	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-11 et 2

1	Arrêtés d'autorisations de clôtures électriques	
2	Transmission au ministère de l'énergie (direction générale de l'énergie et du climat) des résultats de l'enquête en vue d'apprécier les conditions techniques d'implantation d'un point de vente d'hydrocarbures liquides	Arrêté du 6 août 1981
3	Délivrance des certificats aux entreprises de travaux publics et de bâtiments soumis aux obligations de défense	Arrêté du 28 mars 1985

-165-

-165-



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant prescriptions environnementales applicables aux opérations  
d'aménagement foncier communal sur le territoire de la commune de  
Bailleul-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural livre 1er titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et l'article L122-2 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protections des monuments historiques ;

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Bailleul-sur-Thérain, approuvé le 06/07/2001 et mis à jour le 02/08/2012 ;

VU le courrier du 30 mai 2012 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée d'août 2012, prévue à l'article L.121-13 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural ;

VU le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier sur la commune de Bailleul-sur-Thérain du 11 septembre 2012 au 12 octobre 2012 et le rapport du commissaire enquêteur du 10 novembre 2012 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bailleul-sur-Thérain en séance du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commune de Bailleul-sur-Thérain portant sur le projet d'aménagement foncier du 17 décembre 2012 ;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 21 décembre 2012 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'aménagement foncier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier de la commune de Bailleul-sur-Thérain » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier proposé sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, conformément à l'annexe 1.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations. En application de l'article L121.14 du code rural, en cas de modification, il sera procédé à une nouvelle saisine après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

### Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121.22 du code rural, sont fixées aux articles suivants et annexes du présent arrêté.

### Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les prescriptions à respecter par la Commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain mentionnées à l'article 1 dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes sont reportées à l'annexe 2.

Les aménagements hydrauliques de rétention et d'infiltration envisagés pour réduire le risque d'inondation par ruissellement devront faire l'objet d'une présentation préalable avant la décision préfectorale d'autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier. Cette présentation devra principalement préciser la consistance des ouvrages qui seront effectivement réalisés, leur emplacement, les mesures envisagées pour leur surveillance et entretien et en cas de pollution accidentelle. A cette occasion, il sera désigné la personne morale ou physique responsable de l'entretien de ces aménagements ou à défaut qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

L'aménagement foncier devra veiller à prendre en considération les mesures agricoles prévues à l'issue de l'établissement du programme d'action en faveur de la préservation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation du captage de Bresles - « Les fontaines ».

#### Article 4 : Paysage

##### - Espaces boisés, haies, talus et arbres isolés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés et les haies classés ou protégés en application de l'article L130-1 ou L123-1-5 (7ème) du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bailleul-sur-Thérain.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les autres espaces boisés ou haies, le défrichement sera compensé par le reboisement de nouvelles parcelles à proximité de la parcelle défrichée. Ces reboisements compensatoires devront être prévus dès le stade de l'avant projet. Le cas échéant, une demande de défrichement devra être sollicitée auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Oise.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, talus et arbres isolés devra être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte-tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement et la disposition de ces éléments.

Les plantations seront réalisées sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes, de maintenir un bon taux d'humidité de la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux. La pose d'un manchon de protection à chaque plant est nécessaire contre l'appât du gibier.

La suppression et la création d'espaces boisés non classés, de haies, de talus et d'arbres isolés nécessitent une analyse de leur utilité paysagère et de leur fonctionnalité écologique, voire hydrologique.

Dans cette analyse, il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer des ruptures de continuité écologiques pour des espèces remarquables comme certaines chauves-souris ou de supprimer des aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Dans ces derniers cas, il conviendra de se référer à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées.

Le choix des essences pour la récréation des espaces boisés, des haies champêtres et buissons devra privilégier les espèces locales en excluant les plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie (une liste de ces plantes figure à l'annexe 3). Vous pouvez consulter le site du Conservatoire National de Bailleul : <http://www.cbnbl.org/>

##### - Randonnées

Les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR devront être maintenus ou rétablis, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

##### - Surfaces en herbe

La gestion des surfaces en herbe devra être réalisée conformément aux règles de la conditionnalité en vigueur à l'issue des opérations d'aménagement foncier.

##### - Espaces naturels

L'opération d'aménagement foncier devra prendre en compte les spécificités des espaces naturels suivants situés à proximité du périmètre :

- ZNIEFF 220005061 - Pelouses et bois du Mont César à Bailleul-sur-Thérain.

- Site Natura 2000 FR2200377 - Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César

Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite pour des documents de planification, projets, manifestations et interventions figurant sur la liste du décret n° 2010-365 du 09 avril 2009 et sur celle de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Pour toute information relative au site Natura 2000 susmentionné, il conviendra de se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 et /ou de consulter le site internet : <http://www.natura2000-picardie.fr/>

L'aménagement foncier devra tenir compte des corridors écologiques potentiels de type alluvial et intra ou inter forestier ainsi que des bio corridors faunistiques aux lieux dits *la Longue Haye* et *le Muid* et devra s'assurer de leur maintien ou faire l'objet de mesures compensatoires en cas d'atteinte.

Les cartes de ces périmètres et de ces corridors sont disponibles sur le site internet de la DREAL de Picardie : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>

##### - Monuments historiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection aux abords des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), le cas échéant.

#### Article 5 : Risques naturels

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance pour les risques d'inondations par débordement, ruissellement et coulées de boue ou remontée de nappes naturelles et pour les risques liés aux mouvements de terrain. Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelle : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

#### Article 6 : Risques technologiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les risques technologiques. Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelle : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

#### Article 7 : Archéologie

Le territoire concerné peut constituer une zone sensible du point de vue archéologique. Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage des travaux connexes dans les zones reconnues sensibles. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine de sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

- 169

- 17

#### Article 8 : Servitudes

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

#### Article 9 : Continuités écologiques

Il est demandé à ce que le projet d'aménagement foncier tienne compte des continuités écologiques créées ou restaurées dans l'emprise du périmètre proposé lors de la réalisation de projets connus, afin de conserver la fonctionnalité des mesures prises par les responsables de ces projets.

Les travaux connexes liés à l'aménagement foncier devront veiller à ne pas générer de cloisonnements sur les axes de circulation préférentiels identifiés de la faune sauvage.

#### Article 10 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux des travaux connexes

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » d'engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc...). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...)

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs devront être les plus petits possibles, bornés géographiquement à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier, et en particulier se situer en dehors des zones humides.

En cas de pollution, le responsable du chantier devra exécuter une procédure d'alerte et d'intervention conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel du chantier devra avoir connaissance de cette procédure et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre devront être disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier.

#### Article 11

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques contenues à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### Article 12 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de l'Oise, au maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain et au Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain.

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours dans la mairie de Bailleul-sur-Thérain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

#### Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2013

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



1.5 Lit majeur de cours d'eau	PPR inondation du Thiéran en aval de Beauvais	Rives de fossés	<p>ou un plan d'eau.</p> <p>Les matériaux retirés de fossés devront être évacués hors du lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide vers un lieu de dépôts autorisés en fonction de leur nature.</p> <p>Maintenir dans la mesure du possible une bande enherbée sur chaque rive pour les fossés en eau permanent.</p> <p>Au sens de la rubrique 3.2.2.0, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>
Disposition 139 du SDAGE	Reprofilage topographique (dépôts de remblais)		<p>L'occupation de la surface du lit majeur d'un cours d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.2.2.0, 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Dans la mesure d'une part, d'un lit majeur s'avère nécessaire et sera interdite, d'autre part, toute opération qui ne soit pas établie en cas échéant dans la mesure du possible de référence définie au PPR inondation et des mesures compensatoires permettant de maintenir la consistance de l'opération.</p> <p>Les dépôts de remblais devront dans la mesure du possible être déposés à l'intérieur des zones humides)</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p>
1.6 Plans d'eau	Dispositions 104 et 105 du SDAGE	Création de mares, déangs	<p>L'occupation de la surface du lit majeur d'un cours d'eau qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.2.2.0, 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>Le comblement de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.5.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Les mares existantes en zones humides ou celles prévues dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagées seront préservées.</p> <p>(cf thème zones humides)</p> <p>La création de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p>

NON CONCERNE

1.4 Fossés	Artêté Programme d'action-Zone Vulnérable	Protection de berges	<p>Justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>Les matériaux retirés des berges devront être évacués hors du lit majeur et par le maintien d'une clôture pour éviter l'intrusion d'animaux dans le lit du cours d'eau.</p> <p>Les points d'abreuvement existants qui n'auront plus vocation à être empruntés par des animaux feront l'objet d'une restauration de la berge du lit mineur du cours d'eau par des techniques de génie végétal.</p> <p>Maintenir une bande enherbée de 5 m sur chaque rive des cours d'eau relevant de la conditionnalité des aides agricoles.</p> <p>Maintenir un ombrage diffus sur au moins l'une des deux rives du cours d'eau par l'implantation d'essences arbustives ou arborescentes locales.</p> <p>La suppression ponctuelle justifiée de ripisylve le long de cours d'eau pourra être autorisée. Le rétablissement compensatoire de ripisylve par ailleurs pourra être exigé le cas échéant.</p> <p>Les prescriptions suivantes s'appliquent uniquement pour les fossés qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau.</p>
	Abreuvement	Ripisylve	<p>Les berges sont susceptibles de créer des points d'abreuvement dans le lit de cours d'eau ne sera pas autorisé. Les accès seront aménagés par des techniques de génie végétal.</p>
Art. 640 et 641 code civil	Comblement	Création	<p>Maintenir le libre écoulement des eaux et à empêcher leur divagation sur les axes d'écoulement préférentiels.</p> <p>Les fossés créés ne devront pas entrainer un assèchement de zones humides identifiées. (Cf thème zones humides)</p> <p>Prévoir la mise en place de dispositifs de décanation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau ou un plan d'eau.</p>
	Curage		<p>Prévoir la mise en place de dispositifs de décanation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau</p>

NON CONCERNE

118

1.8 Ruissellement / Erosion	<p>Dispositions 104 et 105 du SDAGE</p>	<p>Créations de mares, dérangés</p>	<p>Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier études d'impact de l'aménagement foncier.</p> <p>L'excavation en vue de création de plans d'eau dans une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m<sup>2</sup> sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service pol. n. 5 Eau).</p> <p>Les matériaux d'excavation devront être évacués hors des zones humides.</p> <p>La suppression ponctuelle justifiée d'ouvrages pourra être autorisée sous condition de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'érosion. A cet effet, la de rétablissement compensatoire par filières.</p> <p>Les aménagements projetés ne devront pas créer de voies préférentielles d'écoulement dans le sens de la pente.</p>
Dispositions 14 du SDAGE	<p>Suppression d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fosse, murai, haie, chemin, bois)</p> <p>Création de défilés physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fosse, murai, haie, chemin, bois)</p>	<p>La création d'ouvrages hydrauliques de rétention en vue d'filtrer ou de restituer des eaux pluviales interceptées par un bassin versant est susceptible de relever des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans le cas d'un bassin versant intercepté d'une surface inférieure à 1 ha, la restitution vers un cours d'eau devra limiter le débit fuite de l'ouvrage à 25 % par rapport au débit moyen du cours d'eau récepteur, dans la limite minimale de 5 l/s.</p>	
Disposition 46 du SDAGE	<p>Création d'ouvrages hydrauliques de rétention-infiltration-restitution des eaux pluviales de ruissellement</p>	<p>La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m<sup>2</sup> sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p> <p>(cf. thème zones humides)</p> <p>Au sens de la police de l'eau, l'identification des zones humides et leur caractérisation fonctionnelle sont données par les textes pré-cités, sur lesquelles s'applique la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques.</p> <p>En l'absence d'une identification de zone humide réalisée dans les conditions prévues, il incombe au responsable du projet de justifier la présence ou l'absence d'une zone humide sur les terrains concernés par l'implantation des installations, ouvrages ou travaux suivant les mêmes conditions d'identification.</p> <p>Le remblaiement de zones humides est susceptible de relever de la rubrique 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Dans la mesure où des remblais occupent des zones humides identifiées s'avèrent nécessaire et seront justifiées, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>La surface soustraite de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver la fonctionnalité de la zone humide soustraite.</p> <p>Les terrains à caractère humide prévus dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagés seront préservés.</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>L'occupation d'un remblai dans une zone humide qui conduit également à constituer un ouvrage de protection comme l'implantation est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>L'asèchement d'une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Le rétablissement de réseau de drainage ne devra pas porter atteinte à la préservation des zones humides identifiées et rester compatible avec les orientations du SDAGE (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p> <p>La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée.</p>	

-178

1.7 Zones humides	<p>L.211-1-I et R.211-108 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 et 1er oct. 2009</p> <p>Disposition 46 et 76 du SDAGE</p>	<p>Reprofilage topographique (départs de remblais)</p>	<p>La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m<sup>2</sup> sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p> <p>(cf. thème zones humides)</p> <p>Au sens de la police de l'eau, l'identification des zones humides et leur caractérisation fonctionnelle sont données par les textes pré-cités, sur lesquelles s'applique la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques.</p> <p>En l'absence d'une identification de zone humide réalisée dans les conditions prévues, il incombe au responsable du projet de justifier la présence ou l'absence d'une zone humide sur les terrains concernés par l'implantation des installations, ouvrages ou travaux suivant les mêmes conditions d'identification.</p> <p>Le remblaiement de zones humides est susceptible de relever de la rubrique 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Dans la mesure où des remblais occupent des zones humides identifiées s'avèrent nécessaire et seront justifiées, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>La surface soustraite de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver la fonctionnalité de la zone humide soustraite.</p> <p>Les terrains à caractère humide prévus dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagés seront préservés.</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>L'occupation d'un remblai dans une zone humide qui conduit également à constituer un ouvrage de protection comme l'implantation est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>L'asèchement d'une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Le rétablissement de réseau de drainage ne devra pas porter atteinte à la préservation des zones humides identifiées et rester compatible avec les orientations du SDAGE (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p> <p>La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée.</p>
L.211-1-I et R.211-108 du code de l'environnement	<p>Reprofilage topographique (départs de remblais)</p>	<p>Le rétablissement de chemin d'exploitation et remblai</p>	
Disposition 139 du SDAGE	<p>Reprofilage topographique (départs de remblais)</p>	<p>Idem prescriptions précédentes</p>	
Disposition 135 et 141 du SDAGE	<p>Digues</p>	<p>Idem prescriptions précédentes</p>	
Disposition 16 du SDAGE	<p>Drainage (fossés ou drain enterré)</p>	<p>Idem prescriptions précédentes</p>	

175



N° des DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMBINES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENGAGEMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1070	EARL DEVOIR et DEVOIR Lionel à MERY LA BATAILLE	De SAINT LOUP Jolite COURCELLES BRAYELLES	26 ha 99 a 54 à COURCELLES EPAYELLES, MERY LA BATAILLE (60) + 1 ha 13 a 94 à ROLLOT (80) soit 28 ha 13 a 48	DE SAINT LOUP Bernard DE SAINT LOUP Jolite DE SAINT LOUP Françoise	08 NOVEMBRE 2012	08 FEVRIER 2013	08 MARS 2013
1071	Demande de participation de M.Sylvain GERARD, en qualité d'associé exploitant, à la SCEA GERARD à LUCHY	SCEA GERARD à LUCHY	Cession de parts au profit de Sylvain GERARD qui s'installe dans le cadre de la SCEA. Transfert de 117 ha 75 a 88 de terres à son profit situées sur LUCHY, PISSELEU, BLICOURT, VERDEREL, OUDEUIL, MAULERS, MILLY S/HERAIN	Mme CAPLIEZ Mme BORN P. Mme LEDOUX H. Mlle FREMEAUX A. POSTEL B. Mme DECOUVERT Mme MATHOND. Mme GERARD JL	08 NOVEMBRE 2012	08 FEVRIER 2013	08 MARS 2013

-182-

N° des DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMBINES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENGAGEMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1068	EARL Delphine et Olivier JOUEN Amaud et Corinne TOUTAIN à ST QUENTIN DES ENNEMONT BOUTAVENT	GAEC de la FERME du MESSNIL (TOUTAIN JOUEN) à ST QUENTIN DES PRES	Création société sur : 133 ha 38 a 57 à ESCAMES, SULLY, ST QUENTIN des PRES, ENNEMONT BOUTAVENT, CANNY S/HERAIN, HERICOURT S/HERAIN, HECOURT (60) + 9 ha 79 a 79a MOLAGNIES, GANCOURT ST ETIENNE (76) soit 143 ha 18 a 36	FRERE TOUTAIN Moutique GROMAS Micheline LEVASSEUR Huguerie LEROY Régine RADANNE Régine M.Mme SAP Noël M.Mme VANNESTE Michel FOURNIER Louis M.Mme TOUTAIN B.	05 NOVEMBRE 2012	05 FEVRIER 2013	05 MARS 2013
1069	EARL LEBON ABANCOURT 2 associés exploitants LEBON Emmanuel LEBON Nathalie	LEBON Emmanuel ABANCOURT	Création société sur 63 ha 72 a 28 à ABANCOURT, BLARGIES (60) + 36 ha 70 a 11 à LIGNIERES CHATELAIN, OFFIGNES, MEIGNEUX, MARLERS (80) soit 100 ha 42 a 91	CALLIEUX Michel BOUTILLIER Guette CHAMILLARD Marie VILIN Gilbert LEMAIRE J. THOUVENIN F. PARMENTIER Andree MALFAIT R LOIN B. BRECO G PERIMONY Léone THIBLET Marcelle GREBOVAL Denis LEBON E.	08 NOVEMBRE 2012	08 FEVRIER 2013	08 MARS 2013

-182-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENTRÉE EN PRÉSENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1075	EARL des MOULINS (LHERMITE) à PUY la VALLÉE	DERIVERY Thérèse HARDIVILLERS	1 ha 36 a 10 VILLERS VICOMTE HARDIVILLERS		22 NOVEMBRE 2012	22 FEVRIER 2013	22 MARS 2013
1080	GAEC FRAITURE-COYOT à ONS EN BRAY	VERSCHUERE Paul ONS EN BRAY	70 ha 42 a 07 ONS en BRAY ST AUBIN en BRAY VILLERS ST BARTHELEMY	COULTANT Michelle CARON Liliane DUPORCQ Rose Marie SANSOZ Yvette SANNIER Paule MORIN Guy M <sup>me</sup> VERSCHUERE Paul	28 NOVEMBRE 2012	28 FEVRIER 2013	28 MARS 2013
1081	SCEA CAMELO THURY en VALOIS 1 associé exploitant, HEURLIER Rodolphe 1 associée non exploitante HEURLIER Marie Cécile	EARL de la FONTAINE (HEURLIER Rodolphe et Thibault) THURY en VALOIS Dissolution de l'EARL de la FONTAINE	Création société sur 152 ha 00 a 40 Terres situées à THURY VALOIS, CUVERGNON	Indivision BASTARD Indivision COOQU M <sup>me</sup> HEBGEVAN HEURLIER Bernard HEURLIER Rodolphe EHS de CORNY C.	28 NOVEMBRE 2012	28 FEVRIER 2013	28 MARS 2013
1082	EARL LEFEVRE J.S. Fêtes à TROUSSENCOURT	DERIVERY Thérèse HARDIVILLERS	2 ha 51 a 73 à HARDIVILLERS	DEWAELE Jacques.	28 NOVEMBRE 2012	28 FEVRIER 2013	28 MARS 2013

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENTRÉE EN PRÉSENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1073	Demande de participation de Mme Véronique BUDDIN-PRIEM et Mme Christelle LAMBOT-PRIEM, en qualité d'associée exploitante, à l'EARL PRIEM VAN DE BON BRUNVILLERS LA MOTTE Transformation de l'EARL en SCEA	EARL PRIEM VAN DE BON à BRUNVILLERS LA MOTTE.	Cession de parts sociales par M. Maurice PRIEM au profit de Mme Véronique BUDDIN-PRIEM et Mme Christelle LAMBOT-PRIEM qui prennent la qualité d'associé exploitante dans le cadre de la SCEA PRIEM-VAN DE BON. Transfert ou cessions de baux à leur profit portant sur 90 ha 13 a 37 de terres situées à BRUNVILLERS la MOTTE et PLAINVAL	COEUILLET Andrée PRIEM Maurice SUEUR Paul VERSAVEL Romain BUDIN Véronique	13 NOVEMBRE 2012	13 FEVRIER 2013	13 MARS 2013
1074	GAEC FARCE à CUTIGNERES	De SAINT LOUP Joëlle COURCELLES EPAYELLES	20 ha 68 a 23 à COURCELLES EPAYELLES et MERY BATAILLE (60) + 1 ha 43 a 49 à ROLLOT (80) soit 22 ha 11 a 72	DE SAINT LOUP Claude DE SAINT LOUP Monique DE SAINT LOUP Françoise	15 NOVEMBRE 2012	15 FEVRIER 2013	15 MARS 2013



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande présentée par M. Gilles CATTEAU à THIESCOURT, en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 4 ha 72 a 53 de terres situées à THIESCOURT,  
Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de contrôle de la région du Noyonnais 70 ha),  
Vu les biens demandés appartenant à M. Marceau PILLOT pour 4 ha 15 a 11, à Mme Nicole BERDON pour 0 ha 45 a 68 et à M. Gérard BAYART pour 0 ha 11 a 74,  
Vu l'accord donné par ces propriétaires à la reprise de terres par M. Gilles CATTEAU,  
Vu l'opposition de M. Michel LEROY, preneur en place, concernant la parcelle de 4 ha 15 a 11 appartenant à M. Marceau PILLOT,  
Vu la cessation d'activité agricole de M. Michel LEROY qui demande à bénéficier de la retraite agricole et à continuer à exploiter cette parcelle en parcelle de subsistance,  
Vu la situation personnelle de M. Gilles CATTEAU, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 44 ans et est célibataire,  
Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Michel LEROY, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 65 ans, est marié et a 2 enfants majeurs,  
Vu la situation personnelle de M. Gilles CATTEAU, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 104 ha, à titre individuel, à THIESCOURT et 117 ha dans le cadre de l'EARL CATTEAU à MACQUIGNY dans l'Aisne,  
Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Michel LEROY, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 45 ha, à titre individuel, à THIESCOURT,  
Vu la cession de l'exploitation de M. Michel LEROY à 4 agriculteurs de la commune de THIESCOURT ou communes voisines pour une surface totale de 40 ha 57 a 71,  
Vu la situation géographique des biens demandés qui se trouvent à proximité du siège d'exploitation du demandeur situé sur la commune de THIESCOURT,  
Vu l'exploitation par le demandeur d'une partie des 4 ha 72 a 53 dans le cadre d'un échange avec un autre agriculteur,  
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 mai 2013,

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENREGIS- TRÈMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1084	SCEA TIM THURY en VALOIS 1 associé exploitant, HEURLIER Thibault 1 associée non exploitante HEURLIER Charal	EARL de la FONTAINE (HEURLIER Rodolphe et Thibault) THURY en VALOIS Dissolution de l'EARL de la FONTAINE	Création société sur 152 ha 06 a 18 Terres situées en THURY VALOIS, AUTHIEUIL en VALOIS, VIENEUYVE S/THURY	M. MOTTARD M. C. ETHIS de CORNY à M. Mme HEURLIER Bernard	1 <sup>er</sup> DECEMBRE 2012	1 <sup>er</sup> MARS 2013	1 <sup>er</sup> AVRIL 2013
1085	BONTE Sylvain SUZOY Associé exploitant de l'EARL du CAHET BONTE Dissolution de l'EARL et reprise des terres à titre individuel	EARL du CAHET BONTE (père-fils) SUZOY Retrait de M. BONTE père de la société.	73 ha 75 a 83 à SUZOY, PIMPREZ, CHIRY OURSCAMP, VILLE	Mme GOBILLARD Mme DOBROGOSZCZ Cne de SUZOY M. Mme STRA DOBROGOSZCZ Laurent JACQUELET André JACQUET Francis KEVERS Mathieu KEVERS Michèle LEFEVRE Jean RICHARD Nicole LEGRAND Maurice JORET Geneviève AROKEDUM Christine LATAPIE Maurice RICHARD Daniel BONTE Gilbert	10 DECEMBRE 2012	10 MARS 2013	10 AVRIL 2013

185

186

Vu l'absence de demande concurrente déposée dans le délai de 3 mois suivant l'enregistrement du dossier complet,

Considérant la situation personnelle de M. Gilles CATTEAU, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus, comparée à la situation personnelle de M. Michel LEROY, preneur en place, notamment l'âge auquel il peut prétendre de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

Considérant que le preneur en place, âgé de 65 ans, cesse volontairement son activité agricole pour bénéficier de la retraite agricole,

Considérant la situation personnelle de M. Gilles CATTEAU, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que ce dernier se consacre de façon effective et permanente à la mise en valeur des biens de ses 2 exploitations agricoles au regard des dispositions de l'article L 331-3, 5° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation professionnelle de M. Michel LEROY, preneur en place, qui exploite 45 ha de terres dont 41 ha 57 a 71 sont en cours de cession à 4 agriculteurs voisins,

Considérant que la reprise ne porte pas préjudice à l'exploitation du preneur en place laquelle se trouve déjà démembrée par les autres cessions,

Considérant que les biens, objet de la demande, sont situés à proximité de l'exploitation du demandeur, et de plus, une partie de ces biens est déjà exploitée par M. Gilles CATTEAU dans le cadre d'un échange,

Considérant que les situations personnelles du demandeur et du preneur en place ont bien été étudiées et comparées au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les conséquences économiques sur l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration des biens demandés a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### ARRETE

##### Article 1

M. Gilles CATTEAU à THIESCOURT est autorisé à exploiter 4 ha 72 a 53 de terres situées sur la même commune.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **31 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

- 131

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Contrôle des structures : Gilles CATTEAU Michel LEROY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

#### Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande présentée par Mme Roxane DAVEAUX à Milly sur Thérain en vue d'être autorisée à exploiter, dans le cadre de l'EARL DAVEAUX, un ensemble cultural de 176 ha 78 a 04 de terres situées à Milly sur Thérain, St Omer en Chaussée, Troissereux, Hodenc en Bray et Glatigny,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre des revenus extra-agricoles du foyer fiscal dépassant 3120 fois le SMIC,

Vu l'existence de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes présentées par M. Ludovic SANGLIER à Hodenc en Bray qui souhaite reprendre, dans le cadre d'un agrandissement, 2 lots de terres de propriété familiale compris dans les 176 ha 78 a 04 visés ci-dessus soit :

- 11 ha 56 a 80 situés à Hodenc en Bray appartenant à une indivision constituée de Mme Martine SANGLIER, sa mère, M. Philippe DUBOS, son oncle,

- 23 ha 19 a 91 situés à Hodenc en Bray et Glatigny appartenant à une indivision constituée de Mme Martine SANGLIER, sa mère, M. Philippe DUBOS, son oncle et Mme Marcelle HANOCQUE-LEBESGUE, sa grand-tante,

Vu les 2 demandes présentées par M. Ludovic SANGLIER dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée, après application des coefficients d'équivalence (seuil : 70 ha pour la région du Pays de Bray),

Vu les biens demandés actuellement mis en valeur dans le cadre de l'EARL DAVEAUX qui exploite 176 ha 78 a 04 de terres à Milly sur Thérain,

Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par Mme Roxane DAVEAUX conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'opposition d'une propriétaire, Mme Martine SANGLIER, à la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Roxane DAVEAUX concernant les 2 lots de terres visés ci-dessus,

Vu la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation familiale, en ce qu'elle est âgée de 57 ans, est veuve et a 2 enfants de 17 et 23 ans ; la fille poursuit des études agricoles et le fils est salarié agricole sur l'exploitation,

Vu l'activité extérieure de Mme Roxane DAVEAUX,

Vu la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 36 ans et est célibataire,

Vu la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle est associée exploitante de l'EARL DAVEAUX, depuis le décès de son mari survenu en 2007, sur une exploitation de 176 ha 78 a 04 de terres, orientée polyculture-élevage, atelier laitier,

Vu l'expérience professionnelle agricole acquise par la demanderesse en tant que chef d'exploitation depuis plus de 5 ans sur ladite exploitation,

Vu l'installation prochaine de M. Kevin DAVEAUX sur l'exploitation familiale; ce dernier remplit les conditions de capacité professionnelle agricole en tant que titulaire d'un bac professionnel agricole. Il est actuellement engagé dans un accompagnement à l'installation aidée et est inscrit au stage 21 heures (cf justificatif joint au dossier),

Vu la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, en activité maraîchère bio, 197 ha 23, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées,

Vu la présence de salariés permanents et saisonniers sur l'exploitation maraîchère de M. Ludovic SANGLIER,

Vu l'installation de M. Ludovic SANGLIER, en 2010, avec les aides,

Vu la configuration géographique des biens, objet des demandes,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 mai 2013,

Considérant que Mme Roxane DAVEAUX a intégré l'EARL DAVEAUX, en tant qu'associée exploitante, aux fins pour elle de participer à la mise en valeur, avec le cheptel ainsi que les moyens techniques et financiers de cette exploitation représentant 176 ha 76 a 04 de terres,

Considérant la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle exploite 176 ha 78 a 04 en système polyculture élevage, atelier laitier, avec son fils Kevin salarié agricole,

Considérant la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées, 197 ha 23, en système maraîchage bio, avec des salariés permanents et saisonniers,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, Mme Roxane DAVEAUX, M. Ludovic SANGLIER, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a été portée à la connaissance de la commission, a été étudiée et comparée conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée conformément aux dispositions réglementaires, au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et des emplois salariés de chacune d'elles conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 4, 6° du code rural et de la pêche maritime :

- 176 ha 78 a 04 de terres mis en valeur par Mme DAVEAUX avec un salarié agricole qui est actuellement engagé dans le parcours à l'installation sur l'exploitation familiale,
- 197 ha 23 de terres mis en valeur par M. Ludovic SANGLIER, en système maraîchage bio, avec des salariés permanents et saisonniers.

Considérant que la configuration géographique des biens, objet des demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des éléments visés ci-dessus la demande de reprise de terres formulée par Mme Roxane DAVEAUX se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par M. Ludovic SANGLIER au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

#### Article 1er

Mme Roxane DAVEAUX à Milly sur Thérain est autorisée à exploiter un ensemble cultural de 176 ha 78 a 04 de terres situées à Milly sur Thérain, St Orner en Chaussée, Troissereux, Hodenc en Bray et Glatigny, dans le cadre de l'EARL DAVEAUX.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Dossier Roxane DAVEAUX/Ludovic SANGLIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par M. Ludovic SANGLIER à Hodenc en Bray en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 11 ha 56 a 80 de terres familiales situées à Hodenc en Bray,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée, le même jour, par M. Ludovic SANGLIER portant sur un parcellaire de 23 ha 19 a 91 de terres familiales situées à Hodenc en Bray et Glatigny,
- Vu les 2 demandes présentées par M. Ludovic SANGLIER dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées ( seuil : 70 ha pour la région du Pays de Bray),
- Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Mme Roxane DAVEAUX en vue d'être autorisée à exploiter 176 ha 78 a 04 de terres situées à Milly sur Thérain, St Omer en Chaussée, Troissereux, Hodenc en Bray et Glatigny incluant les 11 ha 56 a 80 et les 23 ha 19 a 91 visés ci-dessus,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre des revenus extra-agricoles du foyer fiscal de Mme Roxane DAVEAUX dépassant 3120 fois le SMIC,
- Vu les biens demandés actuellement mis en valeur dans le cadre de l'EARL DAVEAUX qui exploite 176 ha 78 a 04 de terres à Milly sur Thérain,
- Vu le lot de 11 ha 56 a 80 de terres et herbages situés à Hodenc en Bray appartenant à une indivision constituée de Mme Martine SANGLIER, sa mère, M. Philippe DUBOS, son oncle,
- Vu le lot de 23 ha 19 a 91 de terres et herbages situés à Hodenc en Bray et Glatigny appartenant à une indivision constituée de Mme Martine SANGLIER, sa mère, M. Philippe DUBOS, son oncle et Mme Marcelle HANOCQUE-LEBESGUE, sa grand-tante,
- Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par M. Ludovic SANGLIER conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'opposition de Mme Marcelle HANOCQUE-LEBESGUE, sa grand-tante, pour les 23 ha 19 a 91,
- Vu la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 36 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'elle est âgée de 57 ans, est veuve et a 2 enfants de 17 et 23 ans ; la fille poursuit des études agricoles et le fils est salarié agricole sur l'exploitation,

- Vu la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, en activité maraîchère bio, 197 ha 23, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées,
- Vu la présence de salariés permanents et saisonniers sur l'exploitation maraîchère de M. Ludovic SANGLIER,
- Vu l'installation de M. Ludovic SANGLIER, en 2010, avec les aides,
- Vu la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle est associée exploitante de l'EARL DAVEAUX depuis le décès de son mari survenu en 2007, sur une exploitation de 176 ha 78 a 04 de terres, orientée polyculture-élevage, atelier laitier,
- Vu l'activité extérieure de Mme Roxane DAVEAUX,
- Vu l'installation prochaine de M. Kevin DAVEAUX sur l'exploitation familiale ; ce dernier remplit les conditions de capacité professionnelle agricole en tant que titulaire d'un bac professionnel agricole. Il est actuellement engagé dans un accompagnement à l'installation aidée et est inscrit au stage 21 heures (cf justificatif joint au dossier),
- Vu la configuration géographique des biens, objet des demandes,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 mai 2013,
- Considérant la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation familiale visée ci-dessus,
- Considérant la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation familiale visée ci-dessus,
- Considérant la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées, 197 ha 23, en système maraîchage bio, avec des salariés permanents et saisonniers,
- Considérant que Mme Roxane DAVEAUX a intégré, en 2007, l'EARL DAVEAUX, en tant qu'associée exploitante, aux fins pour elle de participer à la mise en valeur, avec le cheptel ainsi que les moyens techniques et financiers de cette exploitation représentant 176 ha 76 a 04 de terres,
- Considérant la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite 176 ha 78 a 04, en système polyculture élevage, atelier laitier, avec son fils Kevin salarié agricole,
- Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Ludovic SANGLIER, Mme Roxane DAVEAUX, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a été portée à la connaissance de la commission, a été étudiée et comparée conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,
- Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée conformément aux dispositions réglementaires, au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et des emplois salariés sur chacune d'elles conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 4, 6<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime :
- 197 ha 23 de terres mis en valeur par M. Ludovic SANGLIER, en système maraîchage bio, avec des salariés permanents et saisonniers,
  - 176 ha 78 a 04 de terres mis en valeur par Mme DAVEAUX avec son fils salarié agricole qui est actuellement engagé dans le parcours à l'installation sur l'exploitation familiale,
- Considérant que la configuration géographique des biens, objet des demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,
- Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,
- Considérant qu'au vu des éléments visés ci-dessus la demande de reprise de terres formulée par M. Ludovic SANGLIER se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par Mme Roxane DAVEAUX au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

**Article 1er**

M. Ludovic SANGLIER à Hodenc en Bray est autorisé à exploiter un ensemble cultural de 11 ha 56 a 80 de terres situées à Hodenc en Bray.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 13 juin 2013

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 199

Réunie le 7 février 2013, la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 24 septembre 2012, à la S.A MAJESTIC COMPIEGNE, en vue de l'extension du cinéma « Majestic Compiègne » de cinq salles et 530 places - Place Jacques Tati - 60 880 Jaux.

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Dossier Ludovic SANGLIER/Roxane DAVEAUX



**PRÉFET DE L'OISE**

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs  
du site d'Importance Communautaire n° FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue »  
et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue,  
Ourscamp »**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp" (zone de protection spéciale) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 relatif à la constitution du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp", modifié par arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 ;

Vu la consultation publique réalisée au cours de la période du 13 mai 2013 au 04 juin 2013, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise à l'issue de la consultation publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 d'importance communautaire n° FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue » et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » tel que validé par le comité de pilotage du 06 février 2013 est approuvé.

**Article 2 :**

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Bailly, Berneuil sur Aisne, Béthisy saint Martin, Béthisy saint Pierre, Caisnes, Carlepont, Chiry Ourscamp, Choisy au Bac, Compiègne, Cuise la Motte, Gilocourt, La Croix saint Ouen, Le Plessis Brion, Montmacq, Morienval, Moulin sous Touvent, Nampcel, Orrouy, Pierrefonds, Pontoise les Noyon, Rethondes, Saint Crépin au Bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Léger aux Bois, Saint Sauveur, Sempigny, Tracy le Mont, Tracy le Val, Trosly Breuil, Verberie, Vieux Moulin.

**Article 3 :**

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise.

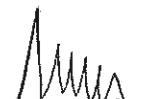
**Article 4 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUIN 2013

  
Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/010**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maddalena BACCHETTA**

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Maddalena BACCHETTA née le 30/10/1986 à Milan (Italie) et domiciliée professionnellement Chemin de l'Etrier à Gouvieux (60270).

Considérant que Madame Maddalena BACCHETTA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Maddalena BACCHETTA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Chemin de l'Etrier à Gouvieux (60270);

- 197

**Article 2**

Madame Maddalena BACCHETTA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**

Madame Maddalena BACCHETTA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24/06/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire.

*Jacques Favre*  
Dr Jacques FAVRE



- 198

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> juillet 2013  
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Clermont</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Creil</li> <li>• Méru</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Pascal BLONDEL</li> <li>• Mme Patricia BOCQUET</li> <li>• M. Jean-Claude UBEAUD</li> <li>• M. Guy TERROIR</li> <li>• M. Serge LEVEL</li> <li>• M. Laurent BODIOT</li> </ul>
Services des impôts des entreprises <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Clermont</li> <li>• Compiègne - Nord</li> <li>• Compiègne - Sud</li> <li>• Creil</li> <li>• Méru</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sylvie BROCHARD</li> <li>• M. Jean-Luc GALLAY</li> <li>• M. Eric LEMAITRE</li> <li>• M. Jean-Pierre ORSINI</li> <li>• M. Hervé LE FLOHIC</li> <li>• M. Michel RAVEZ</li> <li>• Jean-Jacques YOU</li> </ul>
Pôle de recouvrement spécialisé <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Véronique FREMAUX</li> </ul>
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue <ul style="list-style-type: none"> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Nathalie LBOUC</li> </ul>

Trésoreries mixtes	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attichy</li> <li>• Auneuil</li> <li>• Bresles</li> <li>• Breteuil</li> <li>• Chambly</li> <li>• Chantilly</li> <li>• Chaumont</li> <li>• Crépy – en – Valois</li> <li>• Estrées – Saint – Denis</li> <li>• Formerie</li> <li>• Froissy</li> <li>• Grandvilliers</li> <li>• Lassigny</li> <li>• Liancourt</li> <li>• Mouy</li> <li>• Nanteuil</li> <li>• Neuilly – en – Thelle</li> <li>• Noailles</li> <li>• Noyon</li> <li>• Pont – Sainte – Maxence</li> <li>• Ribécourt</li> <li>• Saint – Just – en – Chaussée</li> <li>• Saint – Leu – d'Esserent</li> <li>• Sérifontaine</li> <li>• Thourotte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Véronique DEWAELE</li> <li>• Mme Sylvie COUTARD</li> <li>• M. Olivier GRATTEPANCHE</li> <li>• Mme Patricia LECLERCQ</li> <li>• M. Joël THIABAUD</li> <li>• Mme Martine DOSIMONT</li> <li>• Mme Valérie LEDRU</li> <li>• Mme Sylvie DE DOMENICO</li> <li>• Mme Maryline RAKOTOVAO</li> <li>• M. Alain MARIOTTI</li> <li>• Mme Sandrine FLICOURT</li> <li>• M. Eric IMBERT</li> <li>• M. Gilles THOREL</li> <li>• M. Marc HELLEN</li> <li>• Mme Anne TELLIER-DELATTRE</li> <li>• Mme Sylvie RASAMIMANANA</li> <li>• M. Erick GOSSANT</li> <li>• Mme Françoise MALLARD</li> <li>• M. Jacques THIBAUT</li> <li>• M. Didier DOUBLET</li> <li>• M. Alexandre DONZE</li> <li>• Mme Annie LIEURE</li> <li>• Mme Line THALY</li> <li>• Mme Sandrine AZOULAY</li> <li>• Mme Marie-France WATIN</li> </ul>

Brigades de vérification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sylvie GRATTET</li> <li>• M. Christophe LEMOINE</li> <li>• M. Nicolas CIUBUCCIU</li> </ul>
Pôles de contrôle et d'expertise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sylvie GRATTET</li> <li>• Mme Christine DUPAS</li> <li>• M. Stéphane DUMONT</li> </ul>
Centre départemental des impôts foncier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li> <li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li> </ul>
Services de publicité foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Paul RAFFIN</li> <li>• Mme Annick ANDREARCZYK</li> <li>• Mme Claudine SEBRIER</li> <li>• M. Ivan FAUGERON</li> </ul>
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Laëtitia MIGLIACCIO</li> </ul>



Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND,



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret en date du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2 x 2 voies entre Clermont et la RN 17 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 27 mai 2011 au 28 juin 2011 ;

VU l'avis des commissions communales d'aménagement foncier de CATENOY et de NOINTEL, en date du 09 novembre 2011 ;

VU les avis émis par les communes de BREUIL-LE-SEC, en date du 17 janvier 2012 ; CATENOY, en date du 15 décembre 2011 ; NOINTEL, en date du 24 janvier 2012 et de SACY-LE-GRAND, en date du 15 décembre 2011 sur le projet d'aménagement foncier et l'avis favorable tacite de la commune de EPINEUSE, conformément à l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis favorable tacite de la commune de MAIMBEVILLE, conformément à l'article R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 : Objet**

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise les travaux d'aménagement de la RN31 à 2 x 2 voies entre Clermont et la RN 17 est ordonnée sur une partie du territoire des communes de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur les communes BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND.

**ARTICLE 2 : Secteur**

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

**Territoire de CATENOY**

**Section AB** : 37 à 56.

**Section F** : 72 ; 81.

**Section U** : 1 ; 4 à 14 ; 16 ; 19 à 33 ; 41 à 44 ; 49 ; 51 à 54 ; 58 à 59 ; 66 à 72 ; 78 à 82 ; 84 ; 117 à 119 ; 123 ; 130 à 133 ; 141 à 148 ; 159 à 162 ; 164 ; 169 ; 213 ; 220 à 221 ; 245 à 265.

**Section X :** 1 à 3 ; 9 à 13 ; 23 ; 25 à 26 ; 98 p à 99 p ; 105 ; 114 à 115 ; 131 ; 135 p ; 157 à 158 ; 167 à 169 ; 174 à 177 ; 180 ; 208 à 210 ; 212 à 216 ; 223 ; 228 à 229 ; 232 à 235 ; 251 ; 260 ; 262 ; 276 ; 278 ; 280 ; 282 ; 284 ; 315 p ; 321 ; 328 à 353 ; 355 à 385 ; 407 à 410.

**Section Y :** 7 à 11 ; 13 ; 19 à 34 ; 39 à 44 ; 50 ; 52 à 57 ; 64 ; 66 ; 70 à 72 ; 74 ; 77 ; 80 à 82 ; 85 à 86.

**Section Z :** 7 à 15 ; 17 ; 19 à 37 ; 39 ; 41 à 50 ; 52 à 63 ; 83 à 89.

#### Territoire de NOINTEL

**Section A :** 178 ; 239 ; 500 à 502 ; 732 ; 789 à 796 ; 809 à 814 ; 821 à 834 ; 853 à 873 ; 939 à 940

**Section B :** 15 à 16 ; 131 à 132 ; 134 à 136 ; 377.

**Section ZA :** 12 ; 16 à 20 ; 21 p ; 22 à 23 ; 26 à 32 ; 34 à 37 ; 39 à 43 ; 48 à 64 ; 66 à 73 ; 76 à 80 ; 82 ; 85 à 88 ; 110 à 112 ; 113 p ; 210 à 213 ; 215 ; 227 à 239 ; 249 à 280.

**Section ZB :** 12 à 49 ; 51 à 59 ; 63 à 64.

**Section ZC :** 12 à 13 ; 18 à 20.

**Section ZD :** 2 à 10 ; 12 à 14 ; 19 à 54 ; 56 ; 60 à 71 ; 73 à 78 ; 81 à 103.

**Section ZE :** 38 à 41 ; 47 ; 53.

#### Extension sur BREUIL-LE-SEC

**Section A :** 124 à 125 ; 246 ; 260 à 273 ; 359.

**Section ZC :** 37 à 38 ; 281 ; 291 à 296.

#### Extension sur EPINEUSE

**Section C :** 300.

#### Extension sur SACY-LE-GRAND

**Section ZA :** 4 ; 8 ; 90 à 91 ; 94 ; 140 à 142 ; 144 à 146 ; 175 à 178.

#### ARTICLE 3 : Début des opérations

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND.

#### ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés privées

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, joint en annexe I.

#### ARTICLE 5 : Protection des bornes et repères

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

#### ARTICLE 6 : Travaux interdits

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création ou suppression de fossés ou de chemins ;
- Destruction de tous bois visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 342-1 du Code Forestier ainsi que tous boisements linéaires, haies et plantations ;
- Ouverture de carrières ;

- Construction de bâtiments, implantation de hangars ou abris à bestiaux, sauf prescriptions légales et réglementaires ;
- Arasement de talus ;
- Les dépôts de terre même temporaires sauf déterrage.
- L'épandage de boues de stations d'épurations

#### ARTICLE 7 : Travaux soumis à autorisation

Sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil général, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ;
- Semis et plantations de cultures pluriannuelles ;
- Etablissement de clôtures ;
- Abattage d'arbres
- Les dépôts de terre nécessaires au projet de déviation CATENOY-NOINTEL suite à une demande déposée par la DREAL.

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par le Président du Conseil général de l'Oise, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée.

#### ARTICLE 8 : Conséquences des travaux interdits ou soumis à autorisation

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 7 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 9 : Prescriptions environnementales

En application de l'article R. 121-22 II du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

#### ARTICLE 10 : Mutation entre vifs

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier, en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la commission d'aménagement foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie de CATENOY, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la commission intercommunale après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

#### **ARTICLE 11 : Soulte liée à l'agriculture biologique**

Les éventuelles soultes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-4 et au dernier alinéa de l'article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime seront fixées conformément à l'article D.123-8-2 du même code. Elles seront versées au bénéficiaire par le département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivants le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

#### **ARTICLE 12 : Exécution et mesures de publicité**

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brié-Picardie ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 21 NOV. 2012



Yves Rome  
Sénateur  
Président du Conseil général de l'Oise



Annexe I : Arrêté préfectoral en date du 29 Juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND

Annexe II : Arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant sur les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes



## **Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, val. idée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral, du 8 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre les RD 12 et 931 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 11 septembre 2012 au 12 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de BAILLEUL-SUR-THERAIN, en date du 28 novembre 2011, portant sur les réclamations déposées durant l'enquête publique ;

VU l'avis émis par la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN, en date du 17 décembre 2012, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise du projet de liaison entre les RD 12 et 931 est ordonnée sur une partie du territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN.

#### **ARTICLE 2 : Secteur**

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier sur la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN est déterminé comme suit :

Section AC : 1 ; 30 ;

Section AH : 104 à 105 ;

Section AN : 42 à 47 ; 70 à 77 ;

Section ZA : 2 à 8 ; 10 ; 12 à 13 ; 15 à 24 ; 26 à 45 ; 53 à 56 ; 58 ;

Section ZB : 8 ; 16 à 17 ; 22 ; 27 à 33 ; 52 à 54 ;

Section ZC : 1 à 4 ; 4 à 10 ;

Section ZD : 10 à 19 ; 54 ; 56 à 61 ; 100 ; 102 ; 104 ; 106 à 108

Section ZE : 89 ; 91 ; 94 à 97 ; 333 ;

Section ZH : 1 à 6 ; 15 à 16 ; 18 à 19 ; 20 à 22.

### ARTICLE 3 : Début des opérations

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie de BAILLEUL-SUR-THERAIN.

### ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés privées

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, joint en annexe I.

### ARTICLE 5 : Protection des bornes et repères

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

### ARTICLE 6 : Travaux interdits

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création ou suppression de fossés ou de chemins ;
- Destruction de tous bois visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 342-1 du Code Forestier (bois de superficie inférieure à 4 hectares) ainsi que tous boisements linéaires, haies et plantations ;
- Ouverture de carrières ;
- Construction de bâtiments, implantation de hangars ou abris à bestiaux, sauf prescriptions légales et réglementaires ;
- Arasement de falus.
- Les dépôts de terre même temporaires sauf ceux liés au projet routier et à ses annexes et déterrage.

### ARTICLE 7 : Travaux soumis à autorisation

Sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil général, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ;
- Semis et plantations de cultures pluriannuelles sauf pépinière de peupliers et de saules ;
- Etablissement de clôtures ;
- Abattage d'arbres ;

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par le Président du Conseil général de l'Oise, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée.

### ARTICLE 8 : Conséquences des travaux interdite ou soumis à autorisation

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 7 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 9 : Prescriptions environnementales

En application de l'article R. 121-22 II du code rural et de la pêche maritime, la commission communale d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

### ARTICLE 10 : Mutation entre vifs

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier, en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la commission d'aménagement foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie de BAILLEUL-SUR-THERAIN, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la commission communale d'aménagement foncier.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la commission communale après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

### ARTICLE 11 : Soulte liée à l'agriculture biologique

Les éventuelles soultes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-4 et au dernier alinéa de l'article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime seront fixées conformément à l'article D.123-8-2 du même code. Elles seront versées au bénéficiaire par le département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivants le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

## ARTICLE 12 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de BAILLEUL-SUR-THERAIN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans la mairie de BAILLEUL-SUR-THERAIN. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 18 MARS 2013



Yves Rome  
Sénateur  
Président du Conseil général de l'Oise



ARRETE portant rectification des erreurs matérielles  
contenues dans l'arrêté du 18 mars 2013 ordonnant  
les opérations d'aménagement foncier agricole et  
forestier sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'OISE

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 8 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre la RD 12 et 931 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 11 septembre 2012 au 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de BAILLEUL-SUR-THERAIN, en date du 28 novembre 2011, portant sur les déclarations déposées durant l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN, en date du 17 décembre 2012, sur le projet d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de l'Oise, du 18 mars 2013, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN.

Considérant qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles contenues dans l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise du 18 mars 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN.

A R R E T E

### ARTICLE 1 : Rectification des erreurs matérielles portant sur l'article 2

L'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise, du 18 mars 2013, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN portant sur le secteur à aménager est rectifié comme suit :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier sur la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN est déterminé comme suit :

Section AC : 1 ; 30 ;

Section AH : 104 à 105 ;

Section AN : 42 à 47 ; 70 à 77 ;

Annexe I : Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN

Annexe II : Arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant sur les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes



Section ZA : 2 à 8 ; 10 ; 12 à 13 ; 15 à 24 ; 26 à 45 ; 53 à 58 ;  
Section ZB : 8 ; 16 à 17 ; 22 ; 27 à 33 ; 52 à 54 ;  
Section ZC : 1 à 2 ; 4 à 10 ;  
Section ZD : 10 à 19 ; 54 ; 56 à 61 ; 100 ; 102 ; 104 ; 106 à 108  
Section ZE : 89 ; 91 ; 94 à 97 ; 333 ;  
Section ZH : 1 à 6 ; 15 à 16 ; 18 à 19 ; 20 à 22 ; 24 à 25.

Compiègne,  
Le 10 juin 2013

**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

**ARTICLE 2 : Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise, du 18 mars 2013, ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN restent inchangés.

**ARTICLE 3 : Exécution et mesures de publicité**

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de BAILLEUL-SUR-THERAIN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans la mairie de BAILLEUL-SUR-THERAIN. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France ;
- au crédit foncier de France.



Beauvais, le 14 MAI 2013



Yves Rome  
Sénateur  
Président du Conseil général de l'Oise

Les postes suivants sont à pourvoir au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon :

- 9 postes d'Adjoints Administratifs de deuxième classe
- 55 postes d'Agents des Services Hospitaliers
- 17 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>(1)</sup>, peut faire acte de candidature toute personne non titulaire de la fonction publique, sans condition de diplôme.

Les candidatures doivent être envoyées **avant le 10 août 2013**, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**8, Avenue Henri Adnot**  
**60321 COMPIEGNE Cedex**  
**Ou**

**Par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines**

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (mentionnant, le cas échéant, les formations suivies et les emplois occupés avec la durée)
- une photo d'identité
- les attestations employeurs précisant la durée d'activité et le pourcentage de temps travaillé.

Les candidatures sont examinées par une commission ; seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien lors d'auditions publiques qui se dérouleront les 26 et 27 septembre 2013.

Le Directeur des Ressources Humaines

Loïc DELASTRE



<sup>(1)</sup> Textes de référence :  
- décret n°2004-118 du 6 février 2004  
- décret du 3 août 2007  
- décret du 21 septembre 1990  
- décret du 14 janvier 1991